

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08002 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Harold ROBIN

Parcelle ZA 189a et ZA 188
2 petite Moncelle
08140 Bazeilles

Références : E2 - IsG/DeF - n° 25/042
Code AIOT : 0003012463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 de l'établissement Harold ROBIN implanté Parcelle ZA 189a et ZA 188 2 petite Moncelle 08140 Bazeilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier le statut ICPE du site exploité par M. ROBIN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Harold ROBIN
- Parcelle ZA 189a et ZA 188 2 petite Moncelle 08140 Bazeilles
- Code AIOT : 0003012463
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de M. ROBIN est un lieu de stockage, transit, regroupement de matériaux inertes, de bois et de fourrage.

Thèmes de l'inspection :

- Autre ;
- Déchets ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : Bois et Fourrage	Code de l'environnement, article R. 512-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative : Matériaux inertes	Code de l'environnement, article R.512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 partiel	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit apporter les éléments permettant de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : Bois et Fourrage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Statut ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'inspection constate que M. ROBIN stocke dans un hangar de 30m X 30m X 10m du fourrage. L'inspection constate du stockage de bois en extérieur, l'exploitant indique un volume de 3 000 m ³ . Ces stockages relèvent du régime de la déclaration pour la rubrique n°1532-2 de la nomenclature des ICPE : bois ou matériaux combustibles analogues. L'exploitant n'a pas transmis de déclaration ICPE sur le sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectuera la télédéclaration de ses activités relevant de la législation des ICPE. Il se conformera à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative : Matériaux inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Statut ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'inspection constate du regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. S'il s'agit d'une aire de transit ou de regroupement, la superficie de l'aire de transit étant de 3 200 m ² , elle ne relève pas de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE (inférieure au seuil de la déclaration, de 5 000 m ²). S'il s'agit d'un stockage de déchets inertes, il relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera la destination des matériaux inertes. L'exploitant apportera la preuve que la durée de stockage est : - inférieure à 1 an dans le cas d'un regroupement avant élimination en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ; - inférieure à 3 ans dans le cas d'un regroupement avant valorisation et/ou réemploi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.
Constats : L'inspection constate que le bâtiment contenant le fourrage est en charpente bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera la preuve que la structure du bâtiment est au moins de résistance au feu R15 et les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu Ds2d1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. [...]
Constats : L'inspection n'a constaté aucun extincteur ou plan au niveau du bâtiment contenant du fourrage ou à proximité des déchets de bois. L'exploitant est équipé d'un téléphone portable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant placera des extincteurs au niveau du bâtiment de fourrage et à proximité du stockage de bois. L'exploitant rédigera un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers du site qu'il pourra utilement afficher à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois